

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
12/16426

N° MINUTE :

3

Assignation du :
16 Novembre 2012

**JUGEMENT
rendu le 10 Octobre 2014**

DEMANDERESSE

Société KOCH MEDIA GmbH,
Gewerbegebiet 1, A-6604 Hoefen
62000 AUTRICHE

représentée par Me Benoît DESCOURS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #T0004, Me Thierry BRUN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #T0004

DÉFENDERESSE

Société GLENAT EDITIONS,
37 rue Servan
38000 GRENOBLE

représentée par Me Gilles ADLER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0167

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
François THOMAS, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

13/10/2014

DEBATS

A l'audience du 30 Mai 2014 tenue publiquement, devant Eric HALPHEN, Arnaud DESGRANGES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société de droit autrichien KOCH MEDIA GmbH (ci-après société KOCH MEDIA), qui a pour activité le développement, la production et la distribution de contenus numériques dans le domaine des loisirs, expose avoir signé le 30 juillet 2010 un contrat de licence de produits dérivés, relatif à « *l'univers TITEUF* », avec la société GLENAT EDITIONS (ci-après société GLENAT), éditeur de contenus et notamment de la série de 13 tomes de la bande dessinée *Titeuf*.

Estimant que la société GLENAT, en laissant poursuivre l'exploitation de jeux vidéo *Titeuf* par la société ATARI, avait violé ses engagements envers elle en ne lui garantissant pas une jouissance paisible de ses droits, la société KOCH MEDIA l'a, par acte du 16 novembre 2012, fait assigner aux fins d'obtenir le paiement de dommages-intérêts.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 3 juin 2013, la société KOCH MEDIA, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande au Tribunal de :

- la dire et juger recevable et bien fondée en ses demandes,

En conséquence, y faisant droit,

- constater que la société GLENAT reconnaît que le comportement de la société ATARI constitue des actes de contrefaçon des droits de propriété intellectuelle qu'elle lui a concédés à titre exclusif,

- constater que la société GLENAT reconnaît qu'il en a résulté pour elle un préjudice indemnisable,

- constater que la société GLENAT a attendu le 9 décembre 2011 pour mettre en demeure la société ATARI au titre des ventes indues de produits, qui lui étaient pourtant interdites depuis le 31 août 2010,

En conséquence,

- dire et juger que la société GLENAT a manqué à ses obligations contractuelles en ne lui garantissant pas la jouissance libre et paisible des droits de propriété intellectuelle qu'elle lui avait concédés le 30 juillet 2010,

- dire et juger qu'elle a subi un préjudice financier et d'image et de réputation en raison des manquements contractuels de la société GLENAT,

En conséquence,

- condamner la société GLENAT à lui verser la somme de 230.107,65 euros, sauf à parfaire, en réparation du préjudice financier subi par elle,
- condamner la société GLENAT à lui verser la somme de 300.000 euros en réparation du préjudice d'image et de réputation subi par elle,

- enjoindre à la société GLENAT de lui assurer une jouissance libre et paisible des droits de propriété intellectuelle qu'elle lui a concédés et ce, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification du jugement à intervenir,

En toute hypothèse,

- débouter la société la société GLENAT de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la société GLENAT à lui verser la somme de 15.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la société GLENAT aux entiers dépens de l'instance,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Dans ses dernières écritures du 3 septembre 2013, la société GLENAT soutient que le contrat passé avec la société KOCH MEDIA n'interdisait pas la poursuite de l'exploitation des logiciels issus des accords passés antérieurement, de sorte que celle reprochée à la société ATARI n'est aucunement constitutive d'une quelconque violation du contrat invoqué. Elle conclut donc au rejet de toutes les demandes, et sollicite l'octroi de la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 28 novembre 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur le manquement aux obligations contractuelles

Ainsi qu'il a été exposé, un contrat a été signé entre les parties le 30 juillet 2010.

Intitulé « *Contrat de licence de produit dérivé* », il a pour objet la cession à la société KOCH MEDIA des droits « *lui permettant d'exploiter les caractéristiques de l'univers TITEUF* ».

Plus précisément, il est prévu à l'article 2 que la société GLENAT cède à la société KOCH MEDIA, « *en exclusivité et pour la durée de validité du contrat et sur le territoire défini aux présentes* », le droit de « *reproduire, de représenter et d'adapter* » cet univers, de sorte qu'elle pourra « *concevoir, produire, créer, vendre et promouvoir, en exclusivité, un ou plusieurs logiciels de jeu basés sur l'univers TITEUF* ».

Dans les dispositions complémentaires, il est précisé que le territoire concerné est l'Europe, pour une durée de validité expirant le 31 décembre 2013, et qu'en contrepartie de la cession un minimum garanti de 40.000 euros sera versé.

La société KOCH MEDIA, qui explique que la société GLENAT et son précédent licencié exclusif la société ATARI avaient résilié ladite licence par protocole d'accord du 6 avril 2010, ce qui avait pour conséquence que la société ATARI devait, à compter du 1er mars 2010, cesser de fabriquer et de mettre en fabrication les deux logiciels développés depuis 2007 et intitulés *Titeuf Megafun Land* et *Nadia Megafun Land*, en disposant d'une période d'écoulement du stock d'une durée de six mois, indique que ces deux jeux étaient pourtant encore vendus sur plusieurs sites Internet marchands en 2012, comme le montre un procès-verbal de constat dressé le 17 février 2012, au point que près de 20.000 logiciels auraient été vendus à son insu durant l'année 2011.

Elle ajoute que bien qu'ayant rappelé à la société GLENAT l'existence d'une exclusivité et la violation de celle-ci par la société ATARI par courrier électronique du 23 mars 2012, la défenderesse se serait contentée de contester avoir commis la moindre faute sans l'indemniser de son préjudice, en initiant néanmoins, par acte du 17 avril 2012, une instance en contrefaçon à l'encontre de cette société ATARI.

Elle soutient donc que, alors que le contrat du 30 juillet 2010 lui avait consenti une licence exclusive pour l'exploitation de l'univers TITEUF, cette exclusivité qui excluait toute jouissance n'a pas été respecté par la société GLENAT, alors même que cette dernière, par ses différents courriers et par son assignation, a reconnu que la société ATARI avait agi en contrefaçon de ses droits.

Cependant, il résulte des stipulations de l'article 2.8 que « *les dispositions qui précèdent s'appliqueront sans préjudice du droit de GLENAT et tous autres concessionnaires de cette dernière d'exploiter tout logiciel de jeux éventuellement produits en vertu des contrats antérieurs aux présentes conclus avec GLENAT* ».

Ainsi que le soutient à juste titre la société défenderesse, il résulte de cette clause que les parties ont entendu organiser « *l'articulation de l'exclusivité consentie (...) avec la continuité de l'exploitation (...) issue des accords passés* », en prévoyant expressément une coexistence, au moins un temps, entre la commercialisation de jeux antérieurement développés par la société ATARI et celle des jeux que la société KOCH MEDIA allait mettre sur le marché.

Dès lors, la circonstance éventuelle que la société ATARI n'aurait pas respecté la durée limite qui lui avait été consentie, si elle tend indiscutablement à nuire aux intérêts tant de la société KOCH MEDIA que de la société GLENAT, n'est pas en soi de nature à entraîner la responsabilité de cette dernière, faute de démonstration d'une faute contractuelle qui lui serait personnellement imputable.

Or, il résulte des pièces produites par la défenderesse qu'elle a, dès après avoir eu connaissance de la présence des jeux vidéo en question sur plusieurs sites Internet marchands, mis en demeure la société ATARI de cesser toute exploitation par lettre recommandée du 9 décembre 2011, puis, alors que cette dernière ne respectait pas son engagement de tout mettre en œuvre pour faire cesser la commercialisation litigieuse, fait établir plusieurs procès-verbaux de constat et délivrer l'assignation du 17 avril 2012, et ce alors que la société KOCH MEDIA ne l'avait elle-même prévenue que le 23 mars 2012, ce qui montre qu'elle n'est pas,

loin de là, restée inactive face au comportement contestable de son ancienne licenciée.

Ainsi, aucune négligence fautive ne pouvant être reprochée à la société GLENAT, et aucune stipulation contractuelle n'ayant été violée, l'ensemble des demandes de la société KOCH MEDIA sera rejeté.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société KOCH MEDIA, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Elle doit en outre être condamnée à payer à la société GLENAT, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.500 euros.

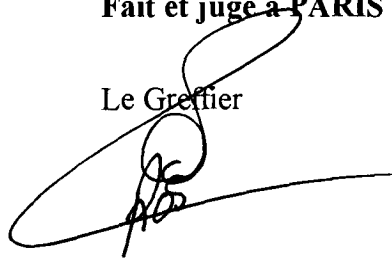
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE toutes les demandes de la société KOCH MEDIA GmbH;
- CONDAMNE la société KOCH MEDIA GmbH à payer à la société GLENAT EDITIONS la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société KOCH MEDIA GmbH aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS le 10 octobre 2014

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the Greffier.

Le Président

A smaller, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be the signature of the Président.